EXEMPLE CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 12 quai de la Fosse, 44000 Nantes

STATUTS

Les soussignés :

- **Camille Martin**, né(e) le 14 avril 1991 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 8 rue des Lilas, 44000 Nantes, France ;
- **Julien Petit**, né(e) le 2 septembre 1987 à Rennes (35), de nationalité française, demeurant 3 avenue Janvier, 35000 Rennes, France ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils constituent entre eux.

Article 1 : Forme

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger : Le conseil aux entreprises en stratégie et organisation, la formation professionnelle et toutes prestations de services associées.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : **Exemple Conseil**. Dans tous les actes et documents émanant de la société, elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 12 quai de la Fosse, 44000 Nantes. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, sous réserve de ratification par décision collective des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Les associés apportent à la société, en numéraire :

- Camille Martin : la somme de 700 €
- Julien Petit : la somme de 300 €

Soit au total la somme de 1 000 €, correspondant à 1 000 actions de 1 € chacune, souscrites et intégralement libérées. La somme de 1 000 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de [établissement dépositaire à compléter], ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 1 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 : Forme et droits des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les registres tenus par la société. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, et à une voix lors des décisions des associés.

Article 10 : Transmission des actions

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Toute cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix, le cédant prenant part au vote. La demande d'agrément est notifiée au Président, qui consulte les associés dans un délai de trois mois ; à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Article 11 : Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Le Président est nommé et révoqué par décision collective des associés, qui fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, sa rémunération. À défaut de durée fixée, il est nommé pour une durée illimitée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 12 : Conventions réglementées

Les conventions intervenues entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote sont soumises aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 13 : Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou d'associés représentant au moins 10 % du capital, en assemblée, par consultation écrite, par visioconférence ou par acte signé de tous les associés.

Sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés les décisions ordinaires, notamment l'approbation des comptes et l'affectation du résultat. Sont prises à la majorité des deux tiers des voix les décisions extraordinaires, notamment la modification des statuts, sauf les cas où la loi impose l'unanimité (article L. 227-19 du Code de commerce).

Article 14 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés lorsque les conditions légales l'exigent, ou volontairement.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence à la date d'immatriculation de la société et se termine le 31 décembre [année à compléter].

Article 16 : Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle atteigne le dixième du capital social. Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, dont les associés décident librement de l'affectation.

Article 17 : Régime fiscal

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 18 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme ou par décision collective des associés. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 19 : Nomination du premier Président

Est nommé(e) premier Président de la société, pour une durée illimitée : **Camille Martin**, né(e) le 14 avril 1991 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 8 rue des Lilas, 44000 Nantes, France, qui déclare accepter ces fonctions et n'être frappé(e) d'aucune incompatibilité ni interdiction de les exercer.

Article 20 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte, est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation.

Article 21 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prévues par la loi.

Fait à Nantes, le _____, en 3 exemplaires originaux.

Camille Martin
Associé

_____
Signature

Julien Petit
Associé

_____
Signature

Les associés signent chaque page. Le Président fait précéder sa signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».